

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19305207



Déposé 30-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719613306

Dénomination

(en entier): BIBLIOTHEQUE - LUDOTHEQUE DE GLABAIS

(en abrégé):

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Rue Reine Astrid 1A

1473 Genappe (Glabais)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

BIBLIOTHÈQUE - LUDOTHÈQUE DE GLABAIS ASBL CONSTITUTION - STATUTS

Entre les soussignés:

Madame VERBRUGGEN Agnès, née à Ixelles, le 21/06/1943 et domiciliée à 1470 Baisy-Thy, rue des Chanterelles 21

Madame JONCKHEERE Christiane née MINEUR, née à Monceau-sur-Sambre, le 17/09/1931 et domiciliée à 1410 WATERLOO, venelle des Trois Sapins 2B B3,

Monsieur JONCKHEERE Eddy, né à Uccle, le 18/02/1929 et domiclié à 1410 WATERLOO, venelle des Trois Sapins 2B B3,

Monsieur REMIOT François, né à Epernay (France), le 17/06/1931 et domicilié à 1473 Glabais, avenue Eugène Philippe 7, 1473 Glabais

Madame REMIOT Eugénie, née QUOIRIN, née à Rulles, le 02/07/1934 et domiciliée à 1473 Glabais, avenue Eugène Philippe 7, 1473 Glabais

Monsieur CHOISEZ Jacques, né à Glabais, le 9/9/1947 et domicilié à 1473 GLABAIS, Chemin de la Bruyère, 21,

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002. il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

DE LA DENOMINATION - DU SIEGE SOCIAL - DUREE

<u>Article 1er</u> - L'association prend pour dénomination : « BIBLIOTHEQUE - LUDOTHEQUE DE GLABAIS, Association sans but lucratif ou ASBL ».

Article 2 – Son siège social est établi à 1473 Glabais, rue Reine Astrid 1A, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles, Brabant Wallon.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Volet B - suite

<u>Article 3</u> – L'association a pour but de promouvoir la lecture, la culture et l'esprit de communauté citoyenne. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

<u>Article 4</u> — L'association a pour objet notamment le prêt de livres, de jeux ou de supports audio-visuels ou autres destinés à la lecture ou à la culture, la mise en place, l'organisation ou la participation à des activités à caractère culturel, social ou ludique, notamment par l'organisation d'activités, d'événements, d'expositions ou de festivités visant à promouvoir le but de l'association ou pouvant contribuer à financer les activités liées à ce but..

TITRE III

DES MEMBRES

Section I Admission

<u>Article 5</u> - L'association est composée de membres effectifs et éventuellement d'adhérents et/ou d'affiliés d'honneur ou autres, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre est illimité.

Article 6 - § 1. Sont membres effectifs :

les comparants au présent acte, fondateurs ou associés ;

toute personne morale ou physique admise en cette qualité Pour devenir membre effectif, il faudra être majeur.

Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

- § 2. Sont membres adhérents ou d'honneur, toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration et souhaitant apporter son concours à l'association. Cette qualité ne peut être cumulée avec celle de membre effectif. Les membres adhérents et d'honneur bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.
- § 3. Les associés ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités de manière bénévole.

Section II

Démission, exclusion, suspension

<u>Article 7</u> – Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées

Le non respect des statuts, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un adhérent.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

<u>Article 8</u> – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 9 – Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs, qui, seuls, peuvent consulter ledit registre au siège de l'association conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

<u>Article 10</u> – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 – L'Assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association.

<u>Article 12</u> - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Réservé au Moniteur belge



Sont notamment réservées à sa compétence :

les modifications aux statuts sociaux ;

la nomination et la révocation des administrateurs

le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant aux commissaires ;

l'approbation des budgets et des comptes ;

la dissolution volontaire de l'association;

les exclusions de membres ;

toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 13 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier trimestre.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment, par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Article 14 – Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le Président au nom du CA

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du iour.

<u>Article 15</u> – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, pour peu que ce dernier soit déjà membre effectif. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 16 - L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

Article 17 – L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

<u>Article 18</u> - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 relative aux associations sans but lucratif.

Article 19 – Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec

Réservé au Moniteur belge



lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées et publiées conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

TITRE V

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

<u>Article 20</u> – L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, membres effectifs de l'association, nommés par l'Assemblée générale pour un terme de trois ans, et en tout temps révocable par elle. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Les membres sortants du CA sont rééligibles.

La gestion journalière de l'association est assurée par un ou deux administrateurs agissant conjointement.

Article 21 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

<u>Article 22</u> – Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 23 – Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres effectifs en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président/secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, téléfax, courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Seule l'admission d'un nouveau membre réclame un quorum de présence de 50 % et une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

<u>Article 24</u> – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

<u>Article 25</u> – Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé d'un ou deux administrateurs délégués à la gestion journalière agissant conjointement. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés et publiés, conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

<u>Article 26</u> – Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en demandant qu'en défendant. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé deux administrateurs agissant conjointement.

Le Conseil d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Volet B - suite

honoraires.

Ils sont désignés pour une durée illimitée. Ils sont de tous temps révocables par le Conseil d'administration. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 27 - Sans préjudice de l'article 26septies de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, accune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 28 - Le secrétaire ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000 EUR.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 30 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 31 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif.

Article 32 : Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 33 - En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs. détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées et publiées, conformémént à la loi.

article 34- Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social:

Par exception à l'article 30, le premier exercice débutera ce jour de création de l'asbl pour se clôturer le 31/12/2019.

Administrateurs:

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

Madame VERBRUGGEN Agnès, pré-nommée

Monsieur Eddy JONCKHEERE, pré-nommé,

Monsieur Monsieur REMIOT François, pré-nommé,

Monsieur CHOISEZ Jacques, pré-nommé

Madame REMIOT Eugénie, née QUOIRIN, pré-nommée,

Qui acceptent leur mandat.

Deux administrateurs agissant conjointement représentent valablement l'association

Commissaires:

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur, ni de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association. la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.



commissaire aux comptes.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de

Président : Madame VERBRUGGEN Agnès, pré-nommée

Vice-président et Trésorier : Monsieur CHOISEZ Jacques, prénommé

Délégués à la gestion journalière : Madame VERBRUGGEN Agnès et CHOISEZ Jacques, pré-nommés.

Fait à Glabais, le 27 janvier 2019 en deux exemplaires. Agnès VERBRUGGEN Jacques CHOISEZ

Administrateur Administrateur

Présidente Trésorier